

**CONSULTATION PUBLIQUE SUR LES PROJETS DE DECISIONS « MARCHÉ 18 » :  
CLARIFICATIONS RELATIVES AU PROCESSUS ENGAGÉ PAR LE CSA**

**- PARTIE 2 -**

Une seconde séance de questions-réponses s'est tenue le mardi 27 février 2007, au CSA.

Les questions ont porté, d'une part, sur la mise en œuvre de l'article 77 du décret du 27 février 2003 et, d'autre part, sur l'opportunité de procéder à l'analyse du « marché 18 ».

Concernant le premier point, le CSA renvoie à la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 31 mai 2006 relative à la « *présentation comptable des entreprises cumulant les activités de distribution de services de radiodiffusion et les activités de transmission de signaux électroniques* »<sup>1</sup>. Les services du CSA se tiennent à la disposition des acteurs de marché concernés pour faciliter leur mise en conformité à l'article 77 du décret du 27 février 2003.

Concernant le second point, le CSA renvoie à la procédure ouverte par la Commission européenne contre la Belgique pour transposition incorrecte du cadre réglementaire européen sur les communications électroniques<sup>2</sup>. Les analyses de marché doivent être réalisées par les autorités de régulation nationales en application de l'article 16 de la directive 2002/21/CE « Cadre » et des dispositions pertinentes des articles 7 de la directive « Accès » 2002/19/CE et 16 de la directive 2002/22/CE « Service universel ».

Document publié sur <http://www.csa.be/marche18> le 5 mars 2007.

---

<sup>1</sup> <http://www.csa.be/documents/show/446>

<sup>2</sup> IP/05/1269, MEMO/05/372 & IP/06/948.